

ARRETE MUNICIPAL
interdisant l'accès temporairement
à la passerelle du Calempaou

Le Maire,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code rural et notamment l'article 64,

Vu le Code Pénal article R26-15,

Vu les conditions météorologiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la passerelle du Calempaou

ARRETE

Article 1 : le franchissement de la deuxième passerelle métallique au Calempaou et le chemin rive droite pour y accéder sont interdits à compter de ce jour et pour une durée inconnue à ce jour.

Article 2 : Le non respect de cette interdiction sera verbalisé.

Copie du présent arrêté sera adressée à
la Gendarmerie de Contes.

Fait à Coaraze, le 24/12/2019

Monique GIRAUD-LAZZARI
LE MAIRE

